

**COUR DES POURSUITES ET FAILLITES**

---

---

Arrêt du 18 octobre 2013

---

Présidence de M. SAUTEREL, président  
Juges : Mme Byrde et M. Maillard  
Greffier : Mme van Ouwenaller

\*\*\*\*\*

**Art. 293 LP**

La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites et de faillite, s'occupe du recours exercé par la **F.A.W.\_\_\_\_\_ SÀRL**, à Crissier, contre le jugement rendu le 22 mars 2013, à la suite de l'audience du 19 mars 2013, par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, dans la cause qui l'oppose à **S.\_\_\_\_\_**, à Lausanne, **H.\_\_\_\_\_**, à Lausanne, **C.\_\_\_\_\_**, à Crissier, **J.\_\_\_\_\_**, à Assens, et **N.\_\_\_\_\_**, à Boncourt.

Vu les pièces au dossier, la cour considère :

**En fait :**

**1.** La recourante F.A.W.\_\_\_\_\_ Sàrl, inscrite au registre du commerce depuis le 8 août 2005, avec siège [...] à Crissier depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, précédemment à Porrentruy, a notamment pour but l'exploitation de fonds de commerce et d'industrie d'acquisition, la conservation, le montage, et l'exploitation de [...], industriels et de [...] et plus généralement de produits audiovisuels sur tous supports. Le capital-social de 20'000 fr. a été libéré à hauteur de 10'000 francs. A.W.\_\_\_\_\_, qui a réuni au fil des ans une collection de plus d'un million de [...], en est l'associé-gérant avec signature individuelle, et est détenteur de 180 parts à 100 fr. sur 200 ; B.W.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ sont associés, détenteurs chacun de 10 parts à 100 francs.

Initialement, la recourante occupait des locaux dans le canton du Jura, où étaient stockés les films. Suite à une inondation ayant détruit une partie de la collection, elle s'est installée à Crissier dans des locaux commerciaux pris à bail de C.\_\_\_\_\_ pour un loyer de 15'350 fr. par mois.

**2.** La recourante déploie ses activités dans le cadre du spectacle " [...]", basé sur [...]. Il s'agit d'une tournée mondiale qui se déroule sur une année.

Dans le cadre de cette activité, A.W.\_\_\_\_\_ a également créé la société Y.\_\_\_\_\_, société inscrite au registre du commerce depuis le 8 août 2005, avec siège [...] à Crissier, au domicile de la recourante, ayant pour but l'acquisition, la conservation et l'archivage de films publicitaires ainsi que leur mise à disposition du public, et dont A.W.\_\_\_\_\_ est l'unique administrateur. Par décision du Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 15 janvier 2013, prenant effet le 1<sup>er</sup>

mars 2013, Y.\_\_\_\_\_ a été déclarée dissoute et sa liquidation a été ordonnée.

**3.** Par ordonnance du 16 octobre 2012, le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois a ordonné l'expulsion de la recourante des locaux commerciaux qu'elle loue à Crissier en raison du non-paiement du loyer à la bailleuse C.\_\_\_\_\_ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le 17 décembre 2012, le Juge délégué de la Cour d'appel du Tribunal cantonal a déclaré irrecevable, en raison du non-paiement de l'avance de frais, l'appel formé par la recourante contre cette ordonnance. L'exécution de l'ordonnance d'expulsion a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2013. Les serrures des locaux ayant été changées, la recourante n'a plus accès aux locaux, ni au stock de films ; en outre, le stock de films est frappé d'un droit de rétention en faveur de la bailleuse ; pour ces motifs, de l'aveu de son associé-gérant, la recourante n'est plus en mesure de préparer la tournée 2013.

Le 24 octobre 2012, C.\_\_\_\_\_ a déposé une requête de faillite sans poursuite préalable à l'encontre de la recourante.

**4.** Le 11 mai 2012, à la requête de H.\_\_\_\_\_, l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois a notifié à F.A.W.\_\_\_\_\_ Sàrl un commandement de payer n° 6'220'356, portant sur la somme de 12'253 fr. 25 avec intérêt à 5 % l'an dès le 19 janvier 2012, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation "Note d'honoraires numéro : 90193-1/20110228 du 19 décembre 2011". La recourante a formé opposition totale.

Le 25 septembre 2012, le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois a prononcé la mainlevée provisoire de cette opposition à concurrence du 8'608 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 12 mai 2012 ; cette décision, qui n'a pas fait l'objet de recours, est devenue définitive et exécutoire le 16 octobre 2012, selon un timbre humide apposé et signé par le greffier de paix sur l'expédition originale. Une commination de faillite a dès lors été notifiée à la recourante, le 27 novembre 2012.

Par acte du 18 février 2013, H.\_\_\_\_\_ a requis du Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne (ci-après : le président) qu'il prononce la faillite de F.A.W.\_\_\_\_\_ Sàrl. Parties ont alors été convoquées, par citations du 22 février 2013, à une audience de faillite appointée au 14 mars 2013, à 11 heures.

5. Le 27 février 2013, en recommandé et par fax, F.A.W.\_\_\_\_\_ Sàrl a déposé auprès du Tribunal d'arrondissement de Lausanne une demande de sursis concordataire, assortie d'une requête de mesures préprovisoires. Les conclusions de cette requête sont les suivantes, avec suite de frais et dépens :

**"Statuant sur mesures préprovisoires urgentes :**

- Surseoir à la requête de faillite requise par C.\_\_\_\_\_ dans le cadre de la poursuite n° FW12.042950.
- Surseoir à l'expulsion des locaux ordonnés par le Juge de Paix sous cause JL 12.022729/DHU, par ordonnance du 16 octobre 2012 et fixée au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2013 à 11 h.
- Décréter un sursis provisoire et nommer un Commissaire provisoire au sens de l'art. 293 al. 3 LP.

Statuant sur le fond :

- Octroyer à F.A.W.\_\_\_\_\_ Sàrl un sursis concordataire de 6 mois.
- Nommer un Commissaire".

A cette requête étaient notamment jointes les pièces suivantes :

- un fascicule intitulé " [...]/ Tournée 2011:/ [...]";

- ses bilans et compte de pertes et profit au 31 décembre 2011, avec annexes, datés du 21 février 2012, non signés ni révisés, et dont l'auteur est inconnu, aux termes duquel l'exercice comptable 2011 a été clôturé avec une perte nette de 443'141 francs 16, les liquidités représentant 116 fr. 26; parmi les actifs figure une créance prétendue de 421'841 fr. 71 contre Y.\_\_\_\_\_; il figure au passif une créance de la société envers un "associé", d'un montant de 237'052 fr. 18, le total des dettes portée au bilan s'élève à 1'324'031 fr. 47; dans le compte pertes et profits, le poste

charges du personnel porte sur un montant de 301'326 fr. 10, le compte frais d'administration à 20'164 fr. 82, les frais de véhicule à 21'079 fr. 52 et les frais d'assurance à 6'682 francs 70; en annexe au bilan figure la valeur d'assurance incendie des immobilisations corporelles, soit 12'100'000 francs;

- un budget prévisionnel avril 2012-avril 2013 établi par la recourante elle-même indiquant:

**"AVRIL 2012**

Facture en attente de règlement	15.956 €	
MCM diffusion programme 2012	10.000 €	
[...] Abidjan	3.500 €	
Ambassade de France Amsterdam	300 €	
Ventes aux télévisions / divers		2.000 €
[...] tournée belge (avance)	15.000 €	
	<hr/>	
	46.756 €	
Frais fixes		30.000 €
		Solde + <b>16.756</b>

€

**MAI 2012**

Factures en attente de règlement	8.056 €	
[...] Mayotte		3.500 €
Addict	5.000 €	
Tournée mexicaine 1 <sup>ère</sup> partie	3.000 €	
[...] Chisinau		4.000 €
[...] Lisbonne		3.000 €
Soirée privée ESC Paris		2.000 €
Sponsoring 2012 1 <sup>ère</sup> partie	20.000 €	
Digital Média téléphonie CEI	2.500 €	
Ventes aux télévisions / divers		2.000 €
	<hr/>	
	53.056 €	
Frais fixes		30.000 €
		Solde + <b>39'812</b>

€

**JUIN 2012**

Factures en attente de règlement	8.000 €	
[...] Crest	3.000 €	
[...] Bucarest		4.000 €
[...] tournée Moyen-Orient 1 <sup>ère</sup> part.	7.700 €	
Ventes aux télévisions / divers		1.000 €
	<hr/>	
	23.700 €	

Frais fixes 30.000 €  
Solde + **33.512**  
€

[...]

**JANVIER 2013**

[...] Tunis 6.000 €  
[...] Casablanca 6.000 €  
[...] tournée française 4<sup>ème</sup> partie 18.000 €

Frais fixes 30.000 €  
30.000 €  
Solde + **70.712**  
€

**FEVRIER 2013**

[...] Paris (avance Fnac) 30.000 €  
[...] tournée française 5<sup>ème</sup> partie 6.000 €

Frais fixes 36.000 €  
30.000 €  
Solde + **76.712**  
€

**MARS 2013**

[...] Paris (solde) 60.000 €  
Diffusion TV programme 2012 15.000 €

Frais fixes 75.000 €  
30.000 €  
Frais exceptionnels 45.000 €  
75.000 €  
Solde + **76.712**

€";

- un contrat de travail de durée indéterminée, daté du 5 août 2005, conclu entre F.A.W.\_\_\_\_\_ Sàrl, employeur, et R.\_\_\_\_\_, travailleur, mentionnant un salaire brut mensuel de 3'100 francs;

- un contrat d'assurance conclu entre l'ECA et F.A.W.\_\_\_\_\_ intitulé "Police d'assurance Mobilière Professionnelle et industrielle" assurant une somme totale de 12'100'000 fr. (soit 100'000 fr. à la rubrique "Mobilier", 2'000'000 à la rubrique "Machines" et 10'000'000 fr. à la rubrique "Marchandises de toute nature") prévoyant une entrée en vigueur le 25 mars 2008 et une prime annuelle de 6'050 francs;

- une copie d'un contrat intitulé "Convention de cession sous condition suspensive" conclu le 18 septembre 2010, prévoyant la vente pour 5'000'000 € de "l'Activité" à savoir "la Collection, les supports matériels des films, les droits y afférents de quelque nature, l'organisation des spectacles et événements s'y rattachant, les actions, parts et intérêts des sociétés [à savoir les sociétés Y.\_\_\_\_\_ et F.A.W.\_\_\_\_\_ Sàrl], les patrimoines respectifs des sociétés, les marques, les concepts et tous autres droits corporels et incorporels s'y rattachant"; les trois premières pages du contrat indiquent:

**"Convention de cession  
sous condition suspensive**

**Entre Les Soussignés:**

1. - M. A.W.\_\_\_\_\_, es qualité personnelle et se portant fort pour M. B.\_\_\_\_\_ et M. B.W.\_\_\_\_\_ en tout ce qui les concerne dans la présente convention, [...]

**(Ci-après dénomé A.W.\_\_\_\_\_).**

(A.W.\_\_\_\_\_ s'engage par la présente à couvrir son engagement de porte-fort par des procurations légales dans un délai d'une semaine à compter de la signature des présentes)  
(M. A.W.\_\_\_\_\_, M. B.\_\_\_\_\_ et M. B.W.\_\_\_\_\_

**Individuellement et collectivement dénommés les Cédants).**

2. - Société A.\_\_\_\_\_. [...] représentée pour les fins de ce contrat par M. [...], ayant la faculté de se substituer à tout moment, à titre onéreux ou gratuit, de manière totale ou partielle, toute(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) de son choix, pour l'exécution des dispositions de cette convention, [...].

**(Ci-après dénommée le Cessionnaire)**

(en cas de substitution par le Cessionnaire, la société A.\_\_\_\_\_ restera garant de la société ainsi substituée pour les fins de paiement du prix d'acquisition tel que défini dans la présente convention).

3. - La Société Y.\_\_\_\_\_, société de droit Suisse, au capital de 100000 CHF entièrement versé, ayant son siège social [...] [...], dûment représentée pour les fins de cette convention par M. A.W.\_\_\_\_\_. [...]
4. - La [...] société de droit Suisse au capital de 20000 CHF entièrement versé, ayant son siège social au [...] [...], dûment représentée pour les fins de cette convention par M. A.W.\_\_\_\_\_. [...]

## **PREAMBULE**

Considérant que A.W.\_\_\_\_\_ a créé une collection rare de [...] (ci-après La Collection ou [...]), qui compte un grand nombre de films en bon état de visionnage et d'exploitation, auxquels viendra s'ajouter tout film éventuellement recueilli par A.W.\_\_\_\_\_ après la date de la signature de cette convention, et qui sera réputé y intégré de plein droit;

Considérant que A.W.\_\_\_\_\_ a créé depuis 1980 le concept de spectacles annuels diffusés dans le monde entier, connus sous le nom des " [...]", ou de " [...]", ou " [...]", ou " [...]" ou autres dénominations similaires dans différentes langues, et durant lesquels spectacles de réputation internationale, une projection d'une sélection annuelle de [...] a lieu;

Considérant que A.W.\_\_\_\_\_ a constitué en 2004, pour les fins de toute cette activité dans tous ses éléments notamment la Collection, un groupe de sociétés de droit suisse ayant pour objectifs d'acquérir, de conserver, d'archiver et de mettre à disposition du public par voie de représentation les [...] de la Collection, d'une part, et d'exploiter cette Collection d'autre part;

Considérant que A.W.\_\_\_\_\_ a par conséquent constitué une société dénommée Y.\_\_\_\_\_ transformée par la suite en société anonyme, ainsi qu' une société dénommée [...] ayant pour mission d'exploiter la Collection;

Considérant que les cédants ont exprimé à [...] leur décision de se retirer définitivement de l'Activité ainsi que de toute autre activité apparentée dans le domaine [...];

Considérant que cette décision de se retirer définitivement et d'arrêter toute activité dans le domaine de [...] et de céder tout intérêts porte sur toute l'activité dans tous ses éléments, [...];

Considérant que les Cédants ont décidé de céder l'intégralité de l'Activité au Cessionnaire;

Considérant que les Cédants déclarent et garantissent qu'ils n'entreprennent de manière directe ou indirecte, aucune activité similaire ou se rapportant à l'Activité, ni ne détiennent des actions ou parts ou intérêts, ni n'exploitent, ni n'ont le contrôle, de telle entité et/ou société, active ou dormante, ayant une activité similaire ou se rapportant à l'Activité en Europe ou ailleurs;

[...];

- un courrier adressé le 31 janvier 2013 par [...], directeur adjoint à la communication de l'Institut national de l'audiovisuel (INA), à Paris, à A.W.\_\_\_\_\_, faisant suite à un entretien avec l'avocat parisien de ce

dernier, et déclarant que l'INA était intéressé à sauvegarder le fond de ces [...] et que lui-même viendrait en février avec des experts ; A.W. \_\_\_\_\_ était invité à présenter l'ensemble des données chiffrées liées à son modèle économique;

- une copie d'une lettre adressée à A.W. \_\_\_\_\_ par son avocat parisien le 25 février 2013 lui confirmant qu'il avait été de nouveau contacté par ses anciens acquéreurs, que ceux-ci entendaient poursuivre et finaliser le processus d'acquisition, à des conditions devant être définies lors de ces prochaines étapes et que le calendrier retenu viserait à conclure les négociations et procéder à la cession dans les six à huit prochaines semaines;

- une copie d'un courrier du 27 février 2013, adressé par [...], au nom de X. \_\_\_\_\_, à Beyrouth, à A.W. \_\_\_\_\_, l'informant qu'il avait rencontré [...], directeur de A. \_\_\_\_\_, et que ce dernier lui avait réitéré son souhait "d'acquérir la [...]", que des rendez-vous devraient être pris à Beyrouth ou à Dubaï d'ici fin mars et qu'il reviendrait vers lui rapidement pour fixer la date du voyage;

- copie de l'ordonnance d'expulsion rendue le 16 octobre 2012 par le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, ordonnant à la recourante de quitter les locaux qu'elle occupait au [...] à Crissier au plus tard au 21 novembre 2012, à midi.

Le 28 février 2013, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a accordé un sursis provisoire et ordonné la suspension des poursuites intentées contre F.A.W. \_\_\_\_\_ Sàrl jusqu'à l'audience appointée au 19 mars 2013.

Le 1<sup>er</sup> mars 2013, le président a notifié la requête et convoqué la recourante, les Offices des poursuites des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois, ainsi que l'Office des faillites de Lausanne à son audience du 19 mars 2013.

Par lettre du 4 mars 2013 adressée au président, S.\_\_\_\_\_ a indiqué avoir lu dans la presse que la recourante avait été expulsée des locaux qu'elle louait à Crissier, qu'elle-même était créancière de cette société, qu'elle avait appris par l'office l'existence d'une audience appointée au 19 mars 2013 et qu'enfin, après qu'elle l'avais mis en demeure, A.W.\_\_\_\_\_ lui avait écrit le 18 février 2013 pour l'informer qu'il était sûr de revenir prochainement vers elle avec de bonnes nouvelles. A l'appui de son courrier elle a produit notamment une reconnaissance de dette signée le 23 mai 2013 par A.W.\_\_\_\_\_ sur papier à entête " F.A.W.\_\_\_\_\_ Sàrl" par laquelle ce dernier a certifié avoir reçu de S.\_\_\_\_\_ un prêt de 45'000 fr. remboursable au 31 décembre 2012, prêt rémunéré à un taux de 2 % l'an. Le 6 mars 2013, le président lui a répondu qu'il lui était possible de venir à son audience du mardi 19 mars 2013

Le 6 mars 2013, C.\_\_\_\_\_ a informé le président que la recourante avait été expulsée le 1<sup>er</sup> mars 2013, par voie d'exécution forcée, des locaux qu'elle louait à Crissier.

Le 12 mars 2013, C.\_\_\_\_\_ a adressé au président un onglet de pièces sous bordereau.

**6.** Lors de l'audience de faillite du 14 mars 2013, à laquelle seul le créancier H.\_\_\_\_\_ était présent, le président a informé le créancier qu'un effet suspensif avait été prononcé et qu'une audience de sursis concordataire aurait lieu le 19 mars 2013 et a clos les débats.

**7.** S'agissant de la requête de sursis concordataire, le président a tenu audience le 19 mars 2013 en présence de A.W.\_\_\_\_\_ pour F.A.W.\_\_\_\_\_ Sàrl, Claude Bonjour, préposé, pour l'Office des poursuites de l'Ouest lausannois, Michel Vodoz, substitut, pour l'Office des faillites de Lausanne, ainsi que les créanciers C.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, et S.\_\_\_\_\_.

Lors de l'audience, la recourante a fait valoir que la faillite serait préjudiciable aux créanciers dès lors qu'elle entraînerait le démantèlement de la collection mise en valeur par A.W.\_\_\_\_\_; interpellée sur le type de concordat demandé, elle a déclaré qu'elle envisageait a priori un sursis concordataire par abandon d'actifs. La recourante a allégué que la tournée 2013 devait débuter le 17 avril à Moscou, qu'une à trois soirées par semaine étaient programmées, qu'elle avait développé des partenariats avec des chaînes de télévision locales ou étrangères et que le gain escompté pour l'année 2013 s'élevait à environ 400'000 francs. Elle a confirmé ses conclusions et produit de nouvelles pièces à savoir:

- une copie d'une télécopie adressée le 14 mars 2013 par Me Julien Lanfranconi, avocat à Lausanne, à l'avocat de la recourante, confirmant que des négociations sont en cours au sujet du rachat du fonds de commerce et des actifs de la société F.A.W.\_\_\_\_\_. Sàrl, et déclarant que ses mandants - dont les coordonnées ne sont pas précisées - envisagent d'acquérir ledit fonds de commerce et les actifs de la société - soit notamment l'entier de la collection des films (environ un million de documents vidéo), le matériel, les marques, les noms de domaine, les documents relatifs à la [...] ainsi que les contrats de vente en cours, propriété de la Sàrl ou de A.W.\_\_\_\_\_ personnellement - et sont disposés à financer cette acquisition à hauteur de 270'000 fr., somme versée sur son compte de consignation, cette somme devant permettre de solder l'intégralité des dettes de la Sàrl, étant précisé que la proposition ne porte que sur l'acquisition du fonds de commerce de la société et pas sur la société elle-même, l'achat des actifs susmentionnés excluant toute responsabilité pour les dettes de la société ; Me Lanfranconi a en outre requis que lui soit transmis une déclaration de A.W.\_\_\_\_\_, par laquelle celui-ci s'engagerait à ne pas négocier avec des tiers en vue d'une vente ou d'une cession;

- une lettre du 18 mars 2013 de Me Benoît Brêchet, avocat à Delémont, à l'avocat de la recourante dans laquelle il confirme que des négociations

sont en cours depuis une semaine entre [...], de [...], à Delémont, et A.W.\_\_\_\_\_, associé et gérant de la recourante, "en vue d'une reprise éventuelle des actifs (collection de films) de cette dernière";

- un courrier du 13 mars 2013 de [...], de l'INA, à A.W.\_\_\_\_\_, confirmant sa volonté de partenariat autour de " [...]", déclarant qu'il espérait que celui-ci trouverait des solutions appropriées pour pérenniser la [...] et précisant que " [...] est unique au monde";

- une série de courriers et de mails au sujet des intentions de certaines villes d'acquérir les droits pour projeter le spectacle « [...]» en 2013 et 2014 , avec les prix proposés soit notamment:

- 25'000 € pour Bucarest et d'autres villes de Roumanie;
- 100'000 € pour une quarantaines de villes de Russie, d'Ukraine, de Lettonie, du Kazakhstan, d'Azerbaïdjan, d'Ouzbékistan, d'Estonie, de Lituanie, de Biélorussie et du Kirgyzstan;
- 12'000 € pour la tournée polonaise;
- 7'000 € pour les villes de Prague, Brno et Bratislava;
- 2'000 € pour le Costa Rica;
- 5'000 € pour la ville de Mexico;
- 12'000 € pour la tournée mexicaine;
- 2'500 € pour la Ville de Crest;
- 3'000 € pour Lisbonne;
- 13'000 € pour la tournée japonaise;
- 6'750 fr. pour la tournée suisse romande;
- 10'000 USD pour Beyrouth;

Des propositions pour les villes de Toulouse, Marseille, Stasbourg, Saint-Dié, Madrid, Valence, Séville, Saragosse, Milan, Amman, Bruxelles, Liège, Antwerpen et les régions du Koweït et du Pays basque étant également mentionnées, sans qu'un prix ne soit évoqué;

- une lettre de [...], sur papier à en-tête d' [...], datée du 15 février 2013 et adressée à A.W.\_\_\_\_\_, disant que la [...] qu'il a constituée est irremplaçable et que "voir disparaître cette œuvre serait un crime collectif";

- une lettre de [...], directeur de la [...], à [...], datée du 7 mars 2013 attestant que la collection réunie pendant trente ans par A.W.\_\_\_\_\_ est un ensemble unique au monde, qu'il est essentiel de préserver et de ne pas disperser ; en tant qu' [...], la [...] précise qu'elle demeure à disposition pour assurer le dépôt et la conservation de cette collection.

Lors de l'audience, C.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ se sont opposés à l'octroi d'un sursis concordataire.

Les autres créanciers, J.\_\_\_\_\_, créancière de 25'000 fr. environ, N.\_\_\_\_\_, créancière de 21'000 fr. environ, et S.\_\_\_\_\_, pour le prêt de 45'000 fr. susmentionné qui n'avait touché ni capital ni intérêts sur ce prêt au jour de l'audience, ne se sont pas opposés à l'octroi du sursis et n'ont d'ailleurs pas entamé de poursuites.

L'Office des poursuites a indiqué à l'audience que la valeur de la société ne dépassait pas 300'000 fr. et que le total des poursuites dirigées contre elle s'élevait à 689'086 fr. 25 , ce dernier montant ne représentant pas l'entier du passif, dès lors que des créanciers n'avaient pas engagé de poursuites ; en outre, il a déclaré que les espoirs de partenariats annoncés ne constituaient pas une nouveauté et que les difficultés de la société ayant transpiré dans la presse, les risques que les acquéreurs potentiels attendent la faillite étaient évidents.

Lors de cette audience, le président a informé les parties que le sursis provisoire serait efficient jusqu'à droit connu sur sa décision.

**8.** Par décision du 22 mars 2013, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a rejeté la requête de sursis concordataire déposée par F.A.W.\_\_\_\_\_ Sàrl (I), révoqué avec effet immédiat le sursis provisoire et l'effet suspensif prononcés le 28 février 2013 (II), prononcé la faillite de F.A.W.\_\_\_\_\_ Sàrl avec effet au 22 mars 2013 à 9 heures (III) et

mis les frais de la décision, par 800 fr., à la charge de la requérante, frais de publication en sus (IV).

En substance, le premier juge a retenu que les conditions posées par l'art. 293 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1) n'étaient pas remplies, la requérante n'ayant pas déposé de projet de concordat, ni de bilan détaillé établi à la date du dépôt de la requête mais seulement les comptes de l'année 2011 et un budget prévisionnel sans valeur probante; il a considéré que dans ces conditions, il lui était impossible d'estimer la situation de la requérante, l'état de son patrimoine et ses revenus, et par conséquent les perspectives d'un éventuel concordat; en outre, il a relevé qu'aucune information n'avait été fournie sur l'existence d'une garantie suffisante, que selon les comptes 2011 les actifs étaient très limités, que les passifs étaient très élevés (montant en poursuite de plus de 680'000 fr., plus les créances ne faisant pas l'objet de poursuites, plus la créance de C. \_\_\_\_\_ augmentant de mois en mois) et que les bénéfiques prétendus que la requérante pourraient réaliser durant sa tournée 2013 ne compenseraient pas les dettes (notamment courantes, estimées par la requérante elle-même à 30'000 euros par mois); au surplus, il a estimé qu'il était douteux, au vu de l'opposition de C. \_\_\_\_\_, que les majorités exigées par l'art. 305 LP soient réunies; enfin, il a conclu que la requérante ne rendait pas vraisemblable que les partenaires potentiels évoqués par elle avaient la volonté effective de contracter, aucune des tentatives de partenariat n'ayant abouti à ce jour. En conséquence, il a rejeté la requête, révoqué la décision du 28 février 2013 et prononcé la faillite.

**9.** Le 28 mars 2013, C. \_\_\_\_\_, par son conseil, a déposé un mémoire préventif à forme de l'art. 270 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) auprès de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, concluant d'une part au refus d'octroyer l'effet suspensif à un éventuel recours de F.A.W. \_\_\_\_\_ Sàrl contre la décision du président du 22 mars 2013 et d'autre part au rejet d'une éventuelle requête de sursis provisoire déposée en seconde instance.

Par acte du 10 avril 2013, F.A.W. \_\_\_\_\_ Sàrl, par son conseil, a recouru contre la décision rendue le 22 mars 2013 par le président. A titre de mesures provisoires, la recourante a requis "la suspension de l'exécution de la faillite" et l'octroi d'un sursis provisoire au sens de l'art. 293 al. 3 LP et, sur le fond, elle a conclu à l'octroi d'un sursis concordataire de six mois et à la nomination d'un commissaire. Elle a produit, outre la décision attaquée, une pièce nouvelle.

Par prononcé du 17 avril 2013, le président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a rejeté la requête d'effet suspensif.

Le 6 juin 2013, le registre du commerce a informé le greffe du tribunal qu'il n'avait pas de remarque à formuler quant au recours déposé. Le 13 juin 2013, l'administration de la faillite a déclaré renoncer à déposer des déterminations. Le 14 juin 2013, C. \_\_\_\_\_ a déposé un mémoire dans lequel elle a conclu, avec suite de frais et dépens, à l'irrecevabilité de la conclusion tendant à la "suspension de l'exécution de la faillite", et au rejet du recours portant sur le refus d'octroi d'un sursis concordataire, la décision de première instance étant confirmée. Le 17 juin 2013, H. \_\_\_\_\_ a déposé une réponse, au pied de laquelle il a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours.

Par publication dans la FOSC du 11 juin et dans la FAO du 14 juin 2013, les créanciers de la recourante ont été invités à déposer une réponse dans les dix jours dès la parution. Par télécopie du 14 juin 2013, C. \_\_\_\_\_ a protesté contre le libellé de ces publications, ensuite de quoi des avis rectificatifs ont été insérés dans ces publications les 19 et respectivement 21 juin 2013.

Le 17 juillet 2013, le Préposé de l'Office des faillites de Lausanne a écrit au président de la cour de céans pour attirer son attention sur le fait qu'au vu du rejet de la requête d'effet suspensif, C. \_\_\_\_\_ sollicitait que la procédure de faillite aille de l'avant ; le préposé

demandait de lui confirmer, si tel était le cas, que la faillite était exécutoire. Le 19 juillet 2013, le président a répondu que la cour se réunirait à mi-août pour trancher le recours, que la portée des conclusions prises par la recourante serait examinée, et que dans cette attente, le traitement de la faillite n'était pas paralysé.

Le 5 août 2013, C.\_\_\_\_\_ a transmis à la cour de céans une copie d'une requête déposée le même jour auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne visant à ce qu'il prononce l'exequatur en ce qui concerne le prononcé de faillite. Le 8 août 2013, le président du tribunal d'arrondissement a refusé de déférer à cette requête.

### **En droit :**

**I. a)** La recourante, qui avait requis la procédure concordataire en tant que débitrice, a qualité pour recourir contre le refus du sursis, auprès de la cour de céans et selon les modalités du recours des art. 319 ss CPC (art. 294 al. 3 LP ; CPF, 12 juin 2012/247). Le prononcé ayant été notifié à la recourante le 25 mars 2013, l'acte de recours, mis à la poste le 10 avril 2013, a été déposé en temps utile compte tenu des fêtes pascales (art. 145 al. 3 et 321 al. 2 CPC; art. 56 ch. 2 LP). Ecrit et motivé, le recours est recevable formellement (art. 321 al. 1 CPC).

**b)** La décision attaquée a trois composantes : elle rejette la requête de sursis concordataire déposée le 27 février 2013 par la recourante (c. I), révoque les mesures (super)provisionnelles prononcées le 28 février 2013 (c. II) et prononce la faillite de la recourante (c. III).

Lors de l'audience de faillite du 14 mars 2013, le président a de fait usé de la faculté qui lui était offerte par l'art. 173a al. 1 LP d'ajourner la faillite en raison de la requête de sursis concordataire

déposée le 27 février 2013 par la poursuivie, d'une part, et de la décision de sursis provisoire prise le 28 février 2013, d'autre part. Puis, le 22 mars 2013, statuant comme juge du concordat et comme juge de la faillite, en application de l'art. 173a al. 3 LP, il a refusé d'accorder le sursis requis et prononcé la faillite.

En concluant à titre provisoire à la "suspension de l'exécution de la faillite" et à "l'octroi d'un sursis provisoire au sens de l'art. 293 al. 3 LP", et sur le fond à l'octroi d'un sursis concordataire de six mois et à la nomination d'un commissaire, la recourante ne s'en prend formellement qu'aux deux premiers chiffres de la décision, ceux qui ont trait au sursis concordataire ; ce faisant, elle se contente de reprendre les conclusions qu'elle avait formulées dans sa requête de sursis concordataire du 27 février 2013. L'intimée C. \_\_\_\_\_ en déduit que le troisième point du dispositif, prononçant la faillite de la recourante, n'a pas été contesté dans le délai de recours et qu'il est ainsi devenu définitif et exécutoire.

Cette interprétation formaliste se heurte toutefois au sens des conclusions prises par la recourante car celle-ci entend indubitablement, aussi bien par les conclusions prises à titre de "mesures provisoires" que celles prises au fond dans son acte de recours, faire échec au caractère immédiatement exécutoire du prononcé de faillite. Or, une fois que le débiteur a été déclaré en faillite, et pour autant que le jugement de faillite soit entré en force, un sursis concordataire ne peut plus être accordé (SJ 2010 I 34 ss ; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5<sup>ème</sup> éd. 2012, n. 3090a, p. 608). Pour trouver un sens aux conclusions prises par la recourante, il convient dès lors de distinguer. Comme elle ne prend formellement aucune conclusion tendant à la réforme ou à l'annulation du prononcé de faillite ni a fortiori ne développe de motivation exposant pour quelles raisons sa faillite ne devrait pas être prononcée en cas de rejet de la requête de sursis concordataire, mais seulement une motivation exposant pour quelles raisons elle devrait bénéficier d'un sursis, la bonne foi commande de conclure qu'en cas d'octroi d'un tel sursis, elle soutient que le prononcé de faillite ne peut pas subsister ; toutefois, en cas de rejet de sa requête de sursis concordataire, et dans la mesure où elle ne

développe pas de conclusions ni de griefs à l'encontre du prononcé de faillite, celui-ci devrait être purement et simplement maintenu.

Il convient donc d'examiner uniquement le bien-fondé des conclusions tendant à la réforme de la décision en ce sens qu'un sursis concordataire est octroyé pour six mois et un commissaire nommé.

**c)** Selon l'art. 326 CPC, les preuves nouvelles sont irrecevables (al. 1), les dispositions spéciales de la loi étant réservées (al. 2). En matière concordataire, il n'y a pas de norme dérogeant à la règle de l'art. 326 al. 1 CPC, contrairement à ce qui prévaut en matière de recours contre un jugement de faillite (art. 174 al. 1 LP), en matière d'opposition au séquestre (art. 273 al. 3 LP) ou de recours contre le jugement statuant sur la révocation du sursis extraordinaire (art. 348 al. 2 LP) ; la mention "recours limité au droit" du titre marginal de l'art. 294 LP écarte la possibilité pour l'autorité de recours de revoir les faits et partant, d'examiner des faits et preuves nouveaux (CPF, 12 juin 2012/247 précité). La pièce nouvelle déposée à l'appui du recours est dès lors irrecevable.

**II. a)** La recourante soutient que c'est à tort que le premier juge a considéré que l'absence de bilan et de compte d'exploitation récents ainsi que d'un projet de concordat faisait obstacle à l'octroi d'un sursis concordataire. Ce faisant, il aurait violé l'art. 293 LP. En particulier, elle fait valoir que, selon la doctrine, des comptes récents ne sont nécessaires que pour autant qu'une modification sensible soit intervenue depuis le dernier boucllement ; or, selon elle, le budget prévisionnel qu'elle a produit démontrerait au contraire une continuité dans ses comptes ; en outre, les pièces qu'elle a produites laisseraient apparaître l'état de son patrimoine et de ses revenus : ces pièces permettraient d'établir qu'elle peut compter en 2013 sur un chiffre d'affaires de 400'000 fr., que l'estimation de la valeur de la société par l'office - à 300'000 fr. - est nettement inférieure au prix de vente de 5 millions d'euros convenu avec A.\_\_\_\_\_ le 18 septembre 2010, que cette estimation est également nettement inférieure à la valeur d'assurance des films, de 12'100'000 francs. Enfin,

elle invoque le fait que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, elle avait précisé le type de concordat envisagé (par abandon d'actifs) dans sa requête et expliqué lors de l'audience que le dividende prévu était le désintéressement total des créanciers.

Pour leur part, les intimés C. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ soutiennent que l'art. 293 al. 1 LP a été correctement appliqué.

**b)** Le concordat préventif à la faillite est caractérisé par la nécessité pour le débiteur d'obtenir un "sursis concordataire" antérieur à la décision d'homologuer ou de refuser d'homologuer le concordat proposé, c'est-à-dire un délai légal pendant lequel les démarches nécessaires à l'élaboration d'un concordat pourront être accomplies officiellement, dans des conditions déterminées par la loi, et pendant lequel le débiteur bénéficie d'une suspension des poursuites, à l'exception notamment des poursuites en réalisation de gage immobilier, lequel ne peut cependant pas être réalisé (Gilliéron, op. cit., n. 3090, p. 608).

Le contenu de la requête de sursis concordataire est fixé par l'art. 293 LP. Aux termes de l'art. 293 al. 1 LP, le débiteur qui a l'intention d'obtenir un concordat doit ainsi adresser au juge du concordat une requête motivée et un projet.

Par requête motivée, il faut comprendre une requête argumentée (Gilliéron, op. cit., n. 3092, p. 608). Le débiteur doit ainsi non seulement exposer sa situation économique, mais aussi les arguments qui plaident en faveur d'un concordat, et en particulier expliquer en quoi les créanciers y trouveraient un avantage (Vollmar, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, t. II, n. 22 ad art. 293 SchKG, p. 2564). La requête doit aussi indiquer les causes auxquelles le débiteur attribue sa situation (CPF, 15 septembre 2005/322).

Le projet de concordat est indispensable; certes, à ce stade, il n'est pas nécessaire de présenter un projet qui règle dans le détail tous

les points du concordat ; il n'empêche que les éléments les plus importants du concordat envisagé doivent être exposés (simple sursis au paiement intégral, versement d'un dividende déterminé, abandon d'actifs, combinaison des différents types de concordat), de manière à ce que le juge puisse examiner si la conclusion d'un tel concordat est envisageable ; parmi les points indispensables figure le type de concordat requis, ainsi que des éléments sur le montant du dividende prévu et la manière de le financer (Vollmar, op. cit., n. 23 ad art. 293 SchKG, p. 2564 ; Gilliéron, op. et loc. cit.).

Le projet de concordat a également pour but de permettre de s'assurer que le débiteur connaît sa situation, est capable de l'analyser et est en mesure de faire des propositions cohérentes; d'autre part, il permet de s'assurer que la requête de sursis n'est pas formée uniquement à des fins dilatoires ; enfin, un projet permet au juge d'adapter la tâche du commissaire aux fins poursuivies (CPF, 15 septembre 2005/322 précité ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, t. IV, n. 19 ad art. 293 LP, p. 357 [cité: Gilliéron, Commentaire]).

L'art. 293 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LP exige également du débiteur qui a l'intention d'obtenir un concordat la production d'un bilan détaillé, d'un compte d'exploitation ou de tous autres documents correspondants laissant apparaître l'état de son patrimoine et de ses revenus, ainsi qu'un état de ses livres, si le requérant est soumis à l'obligation de tenir une comptabilité en vertu de l'article 957 CO (Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220). Par cette mesure, le juge doit pouvoir apprécier non seulement la valeur des postes de l'actif et du passif du bilan, mais également la situation économique de l'exploitation du débiteur, soit ses charges et ses revenus (Jeanneret/Cavadini-Birchler, Quelques aspects pratiques du nouveau droit de la procédure concordataire, SJ 1999 II 195 ss, p. 197). Les documents comptables doivent être établis à la date de la requête ou à une date peu antérieure (CPF, 15 septembre 2005/322 précité ; Gilliéron, Commentaire, op. cit., nn. 20 et 21 ad art. 293 LP, p. 358), certains auteurs réservant le cas où la situation ne se serait pas modifiée depuis le dernier bouclement

(Gani, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 4 ad art. 293 LP, p. 1407).

Une requête d'ouverture d'une procédure concordataire non argumentée ou à laquelle n'est pas annexé un projet de concordat ou encore à laquelle ne sont pas jointes les pièces probantes requises n'est certes pas irrecevable; mais, si le juge du concordat peut en signaler les lacunes au requérant en l'invitant à y remédier avant qu'il tienne audience, voire exiger la production des documents comptables, le requérant qui ne produit pas un projet de concordat et les pièces comptables requises verra sa requête rejetée préjudiciellement (ATF 47 III 188 s., JT 1922 II 9 ; SJ 1994, 436 ; CPF, 15 septembre 2005/322 précité ; Gilliéron, Commentaire, op. cit., n. 22 ad art. 293 LP, p. 358).

**c)** En l'espèce, il faut reconnaître, avec le premier juge et les intimés, que la requête de sursis concordataire déposée le 27 février 2013 ne remplit manifestement pas les exigences de motivation ni ne comprend les pièces, non seulement utiles à un examen minimal de la situation, mais obligatoires selon l'art. 293 al. 1 LP.

**aa)** D'abord, cette requête expose une série de faits censés relater l'historique que la société, et en particulier les motifs qui ont conduit à son endettement (cf. all. 1 à 20). Or, seule la copie d'une brochure publicitaire, vantant la " [...]", et un contrat de travail relatif à R.\_\_\_\_\_, sont offerts à titre de preuve de ces allégués ; au demeurant, le nom de la recourante ne figure nulle part dans cette brochure, celle-ci ne se référant qu'à " F.A.W.\_\_\_\_\_", dont il est dit qu'elle a été créée par celui-ci en 1979. Manifestement, outre son caractère unilatéral, cette pièce n'est pas de nature à faire comprendre ni même rendre vraisemblables les raisons des très sérieuses difficultés financières que connaît la recourante. Le fait que la recourante a été victime d'une inondation à Porrentruy - fait qui n'est pas contesté - ne suffit pas à expliquer ces difficultés dès lors qu'une indemnité d'assurance a dû lui être versée.

**bb)** Ensuite, dans sa requête, elle expose sous cinq allégués le contenu de "son patrimoine" (cf. all. 16 à 20), dont seuls deux font l'objet d'une offre de preuve :

**aaa)** Elle expose tout d'abord que "la valeur de la collection de [...]" qu'elle "détient" est "inestimable", et que "la valorisation de l'ensemble du fonds par l'assurance ECA s'élève à Euros 12'100'000.—" ; la recourante offre comme preuve de cet allégué le contrat d'assurance ECA qu'elle a produit.

Il convient de relever premièrement que, selon le bilan au 31 décembre 2011 et les comptes 2011 que la recourante a produits en première instance – qui sont au demeurant ni signés ni révisés (leur force probante est ainsi relative, mais vaut à tout le moins comme un aveu) –, la collection de films ne figure pas à l'actif, en particulier dans les actifs immobilisés ; le bilan ne comporte aucune rubrique "immobilisation corporelle" et le total de l'actif immobilisé ascende à 157'645 fr. 50, et pas plus. Certes, en annexe à ces comptes figure une rubrique no 1 intitulée "valeur d'assurance incendie des immobilisations corporelles" d'un montant de "CHF 12'100'000" ; cette annexe n'a pas de sens puisque, on l'a vu, les comptes 2011 ne mentionnent pas la collection comme un actif, en particulier immobilisé. Quant à la police d'assurance ECA de 2008 rééditée en mai 2012, si elle mentionne bien ce montant comme somme d'assurance totale, elle ne fait pas état de la recourante comme cocontractante mais de " F.A.W. \_\_\_\_\_ " ; quant à la prime ECA annuelle de 6'050 fr., le dossier ne permet pas de savoir qui s'en acquitte, de la recourante ou de son associé-gérant.

En conclusion, et en l'état du dossier, la recourante ne rend pas vraisemblable que la collection de films fasse partie de ses actifs, au contraire.

**bbb)** Dans sa requête, la recourante fait valoir ce qui suit : "Un second élément permettant d'estimer la valeur marchande de la collection est le contrat de vente établi en date du 18 septembre 2010 et résilié

depuis, avec la société A.\_\_\_\_\_ lequel contrat prévoyait, sur la base d'un audit effectué par l'acquéreur, un prix d'acquisition de Euros 5 millions". La recourante offre comme preuve de cet allégué le contrat du 18 septembre 2010 qu'elle a produit.

Il est vrai que ce contrat fait état d'un "prix d'acquisition" de 5 millions d'euros ; toutefois, d'une part, la recourante n'y figure pas comme partie venderesse (ou cédante) ; sous "les Cédants", en effet, seul est mentionné A.W.\_\_\_\_\_ personnellement et se portant fort pour son père et pour B.\_\_\_\_\_ ; la recourante figure, aux côtés d'Y.\_\_\_\_\_, comme "les Sociétés" qui, selon le préambule du contrat, ont été créées par A.W.\_\_\_\_\_ en vue, s'agissant de la recourante, "d'acquérir, de conserver, d'archiver et de mettre à disposition du public par voie de représentation les films publicitaires de la collection" et, s'agissant d'Y.\_\_\_\_\_, "d'exploiter la Collection"; d'autre part, l'objet de la vente ne se limitait pas à la collection, mais à l'ensemble de "l'Activité", à savoir "la Collection, les supports matériels des films, les droits y afférents de quelque nature, l'organisation des spectacles et événements s'y rapportant, les actions, parts et intérêts des sociétés, les patrimoines respectifs des sociétés, les marques, les concepts, et tous autres droits corporels et incorporels s'y rattachant, ...".

Il faut ainsi déduire de ce contrat que, non seulement la recourante n'apparaît pas comme titulaire de la "valeur marchande de la collection", mais que cette valeur, à elle seule, est inférieure à 5 millions d'euros puisque ce prix comprend d'autres postes.

Quoi qu'il en soit, pour les raisons exposées plus haut, la "valeur marchande" de la collection ne saurait être comprise dans les actifs de la recourante.

**ccc)** Dans sa requête, la recourante déduit des allégations susmentionnées que "La valeur du patrimoine de F.A.W.\_\_\_\_\_ Sàrl dépasse [...] largement la valeur des dettes qui la frappent".

Vu ce qui a été dit plus haut, cette déduction est manifestement erronée.

Il est vrai que le fait que la recourante ne soit pas propriétaire de la collection de [...] ne signifie pas qu'elle ne détienne pas de droit sur celle-ci, ni qu'un éventuel droit sur celle-ci n'ait pas une certaine valeur. Selon le contrat du 18 septembre 2010, A.W.\_\_\_\_\_ a créé deux sociétés de droit suisse, dont la recourante, pour pérenniser et exploiter sa collection. Dans sa requête et dans son recours, la recourante allègue et/ou laisse croire que ce patrimoine lui appartient. Très logiquement, elle ne précise pas si elle dispose d'un quelconque autre droit (que celui, absolu, de propriété) sur la collection ni, dans l'affirmative lequel et pour quelle durée. Aucun contrat liant A.W.\_\_\_\_\_ à la recourante ou à Y.\_\_\_\_\_ n'a été produit, permettant de savoir à quel titre (prêt, sous-location, licence, etc.) la collection a été mise à disposition de la recourante, a été entreposée dans les locaux pris à bail par elle, et a été exploitée par elle. Dans ces conditions, il est impossible d'estimer la valeur d'un tel droit, ni a fortiori la valeur de sa contre-partie.

En conséquence, la recourante ne rend pas vraisemblable que ses actifs sont "largement" supérieurs à ses passifs. Il ressort au contraire des pièces produites que ses passifs sont de beaucoup supérieurs à ses actifs et que l'estimation de la valeur de la société à 300'000 fr. opérée par l'office est plutôt optimiste.

**cc)** Enfin, dans sa requête et son recours, la recourante fait état de pourparlers "très avancés avec plusieurs partenaires" au sujet de la vente de la collection et des efforts qu'elle fait en ce sens. Là encore, elle tente de laisser accroire qu'elle est propriétaire du fonds en cause et que les créanciers pourraient être désintéressés sur la produit de sa vente, lequel serait prétendument meilleur en cas de sursis concordataire qu'en cas de faillite. Or, comme on l'a vu, l'assertion selon laquelle elle est propriétaire dudit fonds ne trouve pas appui dans le dossier, au contraire. En outre, il ressort des pièces que des pourparlers ont été menés par des

personnes intéressées par le rachat de la collection, mais pas par la reprise de l'un ou l'autre actif de la recourante.

**dd)** En conclusion, non seulement la requête et les pièces au dossier sont clairement insuffisantes pour se faire une idée, même vague, de la situation économique réelle et actuelle de la recourante, mais elles montrent que celle-ci entretient volontairement une ambiguïté sur la substance de ses actifs. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant qu'elle ne présente aucun projet de concordat, en particulier par abandon d'actifs, et qu'elle se contente d'affirmer péremptoirement dans sa requête qu'un tel concordat "pourra être octroyé".

Quant à l'affirmation selon laquelle elle serait en mesure de désintéresser "intégralement" ses créanciers par un tel abandon d'actifs, elle relève de la témérité. Il ressort en effet des comptes 2011 - ni signés ni révisés - qu'à fin 2011, la recourante ne disposait presque plus de liquidités (116 fr. 26) et que son principal actif circulant (sur un total de 529'494 fr. 67) était une créance contre Y. \_\_\_\_\_ (de 421'841 fr. 71), société dont A.W. \_\_\_\_\_ était l'unique administrateur et dont la dissolution a été prononcée en janvier 2013. C'est dire qu'en réalité, au jour du prononcé litigieux, la perspective de recouvrer cette créance de 421'841 fr. 71 était nulle.

Le "budget prévisionnel avril 2012-avril 2013" ne fournit par ailleurs absolument aucun élément probant, en particulier au sujet des actifs de la recourante; il ne s'agit pas d'un budget mais d'une liste de prétendues rentrées mensuelles d'argent, qui n'est pas étayée par le moindre début d'une preuve ; ainsi, la recourante ne produit aucun des contrats prétendus de "diffusion", "sponsoring", "ventes aux télé", etc. ni aucune des factures en ayant découlé ; quant aux "frais fixes" budgétés à 30'000 € par mois, il n'est pas possible de savoir ce qu'ils recouvrent, en particulier s'ils comprennent l'indemnité d'occupation illicite ; à première vue, tel ne devrait être que très partiellement le cas car, selon les comptes 2011, les charges que l'on peut qualifier de fixes se sont élevées au minimum à 29'100 fr. par mois, sans compter le loyer (les charges de

personnel se sont élevées à 25'110 fr. 50 par mois (301'326 fr. 10 divisés par 12), les frais d'administration à 1'680 fr. 40 (20'164 fr. 82 divisés par 12), les frais de véhicule à 1'756 fr. 60 (21'079 fr. 52 divisés par 12) et les frais d'assurance à 556 fr. 90 (6'682 fr. 70 divisés par 12)).

Quant à la rentrée de 400'000 fr. alléguée, elle n'est pas confirmée par les pièces produites par la recourante, lesquelles compilent les demandes de différentes entités pour diffuser le spectacle 2013, pour un montant d'un peu moins de 200'000 francs. Au demeurant, dans la mesure où la recourante n'a plus accès à la collection de films, notamment du fait du droit de rétention, il lui est impossible de réaliser le chiffre d'affaires allégué.

Si la recourante avait réellement voulu se conformer aux réquisits de l'art. 293 al. 1 LP, elle aurait non seulement produit une requête clairement motivée et un projet de concordat, mais aussi son bilan détaillé au 31 décembre 2012, un compte d'exploitation pour 2012, ainsi qu'un état de son grand livre, de son journal et de ses livres auxiliaires, ce qui aurait permis de connaître la situation financière actualisée de l'entreprise, l'état précis de ses dettes et des créances se rattachant à l'exploitation. Contrairement à ce qu'elle fait valoir, l'obligation de produire de tels pièces n'est pas une faculté du débiteur qui requiert un sursis concordataire - si bien que son absence pourrait être palliée par la production d'autres pièces. Compte tenu du fait que la recourante est une société à responsabilité limitée, et donc qu'elle est une personne morale (art. 779 CO), elle a l'obligation de tenir une comptabilité au sens de l'art. 957 CO (plus précisément de l'art. 957 al. 1 ch. 2 CO) et ses gérants ont la même obligation d'aviser le juge en cas de surendettement que les administrateurs d'une société anonyme (art. 820 al. 1 qui renvoie à 725 al. 1 CO). Partant, l'art. 293 al. 1 LP faisait obligation à la recourante de joindre lesdites pièces comptables à sa requête de sursis concordataire.

Certes, la recourante se prévaut de l'opinion de Gani - selon lequel des documents comptables non récents pourraient suffire si aucune

modification sensible n'était survenue depuis le dernier bouclage (cf. cons. IIb) ci-dessus) – pour soutenir que son "budget prévisionnel avril 2012-avril 2013" démontrerait qu'aucune modification sensible de la situation n'est survenue depuis le 31 décembre 2011. Cette argument est dépourvu de pertinence, vu l'absence de toute force probante dudit "budget". Au surplus, il est particulièrement téméraire de la part de recourante de soutenir que sa situation est demeurée inchangée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, alors que, depuis cette date, d'une part, elle ne s'est plus acquittée de ses loyers, a fait l'objet d'une résiliation de bail extraordinaire, d'une procédure d'expulsion et d'une procédure d'exécution forcée qui ont eu pour conséquence que la collection de films publicitaires représentant sa seule source de revenu ne lui est plus accessible, et que d'autre part elle a fait l'objet de deux requêtes de faillite.

Les griefs de la recourante, tirés de la prétendue violation de l'art. 293 LP, sont donc mal fondés.

**d)** Dans ces circonstances, à défaut de requête dûment motivée, de projet de concordat et des pièces exigées par l'art. 293 al. 1 LP, la requête doit être écartée préjudiciellement (cf. cons. IIb) ci-dessus). Compte tenu de l'ampleur de ces carences et de l'ambiguïté entretenue par l'intéressée dans son allégation au sujet de la propriété de la collection, cette requête apparaît même dilatoire. Il n'est ainsi pas nécessaire, ni au demeurant possible, d'évaluer les chances d'un éventuel projet de concordat. C'est donc à bon droit que la requête de sursis concordataire a été rejetée et la décision du 28 février 2013 révoquée. Les conclusions du recours, relatives aux chiffres I et II du dispositif, doivent ainsi être rejetées. Pour les motifs exposés plus haut (cf. cons. Ib)), il n'est pas nécessaire d'examiner le bien fondé du chiffre III du dispositif ; au demeurant, il n'est pas contesté que la recourante était sous le coup de deux requêtes de faillite, dont l'une a fait l'objet d'une audience suspendue en raison de la requête de sursis concordataire du 27 février et du sursis provisoire et de l'effet suspensif prononcés le 28 février 2013.

**III.** Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'200 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit également supporter les frais de publication. La recourante doit verser à l'intimée C. \_\_\_\_\_ le montant de 2'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Par ces motifs,  
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité  
de recours en matière sommaire de poursuites et de faillite,  
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** Le jugement est confirmé, la faillite de F.A.W. \_\_\_\_\_ Sàrl ayant pris effet au 22 mars 2013 à 9 heures.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), frais de publication en sus, sont mis à la charge de la recourante.
- IV.** La recourante F.A.W. \_\_\_\_\_ Sàrl doit verser à l'intimée C. \_\_\_\_\_ la somme de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

Le président :

La greffière :

Du 18 octobre 2013

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour.

Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Arnaud Moutinot, avocat (pour F.A.W. \_\_\_\_\_ Sàrl),
- M. Serge Maret, agent d'affaires breveté (pour C. \_\_\_\_\_),
- Me Dan Bailly, avocat (pour N. \_\_\_\_\_),
- La J. \_\_\_\_\_,
- Me H. \_\_\_\_\_,
- Mme S. \_\_\_\_\_
- M. le Préposé à l'Office des poursuites du district de Lausanne,
- M. le Préposé à l'Office des poursuites de l'Ouest lausannois,
- M. le Préposé à l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Conservatrice du Registre foncier, Office de Lausanne et de l'Ouest lausannois,
- M. le Préposé au Registre du Commerce du canton de Vaud,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

La greffière :